

Arrêt

**n° 187 928 du 2 juin 2017
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 avril 2017 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 mars 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 avril 2017 convoquant les parties à l'audience du 4 mai 2017.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. NTAMPAKA, avocat, et C. DUMONT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple* », prise le 23 mars 2017 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* »), qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'origine ethnique hutue. Vous êtes né le 14 février 1985 à Karama Nyagatare. Depuis 2007, vous êtes pasteur pour l'Eglise Patmos située à Gasabo.

Vous quittez le Rwanda le 4 novembre 2013 muni d'un passeport à votre nom et d'un visa Schengen. Vous introduisez une demande d'asile auprès des autorités belges le 19 décembre 2013 et invoquez

avoir été persécuté par les autorités rwandaises. Vous déclarez alors avoir été accusé de divisionnisme en raison de la nature de vos prédications.

Le 29 mai 2015, le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, décision confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers le 29 septembre 2015 dans son arrêt 153486. Les instances d'asile ont alors remis en cause la crédibilité des persécutions évoquées.

Sans avoir quitté le territoire belge, le 6 janvier 2016, vous introduisez une deuxième demande d'asile, dont objet. A l'appui de cette demande, vous déclarez que le Pasteur [D.] a été assassiné par les autorités rwandaises. Pour appuyer vos dires, vous déposez un article de presse datant du 15 janvier 2017 concernant le Pasteur [D. R.], trois photographies prises lors de l'enterrement du Pasteur [D. R.], une enveloppe DHL envoyée par [U. A.] le 11 janvier 2017 depuis Kigali. Par ailleurs, vous déclarez craindre des persécutions en raison de votre récente adhésion au parti New Rwanda National Congress (New R. N. C.). Ainsi, vous déclarez avoir rejoint les rangs du New R. N. C. en juillet 2016 et avoir participé depuis lors à diverses activités organisées par ce mouvement à Bruxelles. Vous en êtes un simple membre et n'exercez aucune fonction particulière en son sein. Vous versez à ce titre une carte de membre du New R. N. C. n°0033. Enfin, vous déclarez également poursuivre votre activité de pasteur dans l'Eglise MICA située à Anderlecht depuis 2013. Vous expliquez être responsable des jeunes impliqués dans l'action de la conversation. Vous déclarez craindre des représailles du gouvernement rwandais en raison de la nature de vos prédications.

Le 14 février 2017, le Commissariat général prend une décision de refus de prise en considération de votre demande d'asile. Le 6 mars 2017, cette décision est retirée en vue de l'analyse des nouveaux documents que vous avez transmis le 13 février 2017.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si les nouveaux éléments qui apparaissent, ou qui sont présentés par le demandeur, augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile. Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

Pour rappel, votre demande d'asile s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre première demande d'asile. Le Commissariat général avait pris à l'égard de cette demande une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire car la crédibilité avait été remise en cause sur des points essentiels ; les faits et motifs d'asile allégués par vous n'ayant pas été considérés comme établis.

Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers. Vous n'avez pas introduit de recours devant le Conseil d'État. Comme il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

Dans le cadre de la présente procédure, vous déclarez être membre du New R. N. C. depuis le 1er juillet 2016 et participer aux activités du parti depuis lors (OE, déclaration demande multiple, point 16). Vous déclarez également être pasteur dans l'Eglise MICA située à Anderlecht. Or, vous n'avancez aucun argument convaincant susceptible d'établir qu'en cas de retour au Rwanda, vous seriez ciblé par vos autorités du seul fait de ces activités.

Premièrement, concernant les **persécutions liées à votre qualité de pasteur**, le Commissariat général s'est déjà prononcé au cours de votre première demande d'asile sur leur caractère invraisemblable. En effet, il convient d'emblée d'insister sur le fait que votre précédente demande d'asile s'est clôturée par une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire prise par le Commissariat général, dans la mesure où aucun crédit ne pouvait être accordé aux faits que vous invoquiez à l'appui de votre crainte de persécution. Cette décision a été confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers lequel considérait que : ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et permettent de conclure qu'à considérer que le requérant soit effectivement pasteur au sein de son église, il n'établit nullement qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution. En effet, en constatant que le requérant a quitté son pays légalement sans rencontrer de problèmes avec ses autorités, qu'il n'a introduit sa demande d'asile que près d'un mois et demi après son arrivée en Belgique, qu'il est vague et imprécis au sujet des problèmes qu'auraient rencontrés les autres responsables et membres de son église, que sa détention est invraisemblable et qu'il est incohérent que le pasteur Régis n'ait pas été inquiété par ses autorités, la partie défenderesse démontre à suffisance que le requérant n'établit ni la réalité de ses problèmes, ni le bien-fondé de ses craintes". (Arrêt 153486).

Les documents que vous déposez ne permettent en aucun cas de rétablir la crédibilité défaillante de vos déclarations sur ce point.

D'emblée, il convient de relever que vous ne déposez aucun acte de décès ni aucune preuve documentaire probante en mesure de prouver le décès de ce pasteur. En effet, vous déposez un article dont la source n'est pas mentionnée et qui a été partagé sur les réseaux sociaux. Or, il convient de relever que vous ne déposez aucun autre article issu d'une source objective en mesure de corroborer cette information.

De surcroît, cet article affirme que le Pasteur [D.] est décédé le 3 janvier 2017. A considérer ce décès comme réellement établi, quod non in casu, cet article reste muet sur les circonstances de son décès et l'implication réelle des autorités rwandaises dans celui-ci. Quant aux photographies, aucun élément ne permet de prouver qu'il s'agit bien de l'enterrement du Pasteur [D. R.]. A considérer ce fait comme établi, quod non, elles ne permettent pas davantage de prouver les circonstances au cours desquelles ce dernier serait décédé. Enfin, eu égard à l'ensemble des arguments détaillés dans sa première décision, les Commissariat général estime que ces documents ne permettent pas plus de croire aux persécutions personnelles dont vous dites avoir été victime au Rwanda.

Deuxièmement, concernant votre **récente implication politique**, il ressort de vos déclarations que vous n'avez adhéré au New R. N. C. en Belgique que le 1er juillet 2016, soit neuf mois après la notification de l'arrêt du Conseil qui confirmait la décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire prise par le Commissariat général et trois ans après votre arrivée sur le territoire belge. Confronté à au caractère tardif de votre adhésion, vous déclarez vous être en premier lieu occupé de votre santé (OE, déclaration demande multiple, point 16). Le Commissariat général n'est néanmoins pas convaincu par ces explications. Compte-tenu de l'absence de réel engagement politique antérieur à cette adhésion, le Commissariat général considère que votre démarche ne révèle pas dans votre chef un militantisme inscrit dans la durée susceptible de vous conférer le statut d'opposant politique particulièrement visible.

De plus, vous vous qualifiez personnellement de simple membre du New R. N. C. (OE, déclaration demande multiple, point 16). En effet, à la question posée en ces termes « quel est votre rôle au sein de ce parti », vous déclarez « je suis membre » (ibidem). Vous n'ajoutez à aucun moment exercer une fonction particulière dans ce parti, vous contentant de répéter « je suis membre au sein du New R. N. C. » (idem, Points 16 et 17). Par conséquent, le Commissariat général considère que vous n'avez pas un profil politique particulier susceptible de faire de vous une cible pour vos autorités. En outre, force est de constater que vous n'apportez aucun élément objectif probant qui permette, à ce jour, d'attester que vos autorités aient pris connaissance de votre récent engagement. Vous déclarez simplement que les autorités rwandaises auraient signalé au pasteur [D.] Régis être informées de votre adhésion. A la question de savoir si vous avez des preuves de cette affirmation, vous répondez par la négative (ibidem). Rien ne permet donc d'attester que les autorités rwandaises soient réellement informées de votre récente adhésion.

Ensuite, vous déclarez assister depuis juillet 2016 à différentes réunions du New R. N. C., vous payez vos cotisations et participez aux sit-in organisés devant l'ambassade rwandaise (OE, déclaration

demande multiple, point 16.1). Néanmoins, le Commissariat général ne dispose d'aucun élément portant à croire que les autorités rwandaises puissent obtenir les données identitaires de chaque individu présent lors de ces sit-in et des autres manifestations du parti. Par conséquent, vous ne démontrez pas que le simple fait d'avoir pris part à des activités organisées par le New R. N. C. puisse fonder en soi une crainte de persécution en cas de retour au Rwanda.

De plus, il convient ici de rappeler que le Conseil du contentieux pour les étrangers a déjà estimé dans pareilles circonstances concernant un demandeur d'asile membre du R. N. C. en Belgique que « sa seule participation à des activités du parti, sans aucune autre implication politique en Belgique, ne présente ni la consistance ni l'intensité susceptible d'établir qu'elle encourrait de ce seul chef un risque de persécution de la part de ses autorités nationales en cas de retour dans son pays » (voir arrêt n° 175 232 du 22 septembre 2016). Cette appréciation apparaît également dans l'arrêt n° 160 320 du 19 janvier 2016 concernant toujours un membre du R. N. C. dont l'implication politique réelle reste limitée à la simple participation à des activités du parti sans y jouer le moindre rôle concret.

Au vu de ces arguments, le Commissariat général estime que votre implication limitée au sein du new R. N. C. et votre très faible visibilité politique ne constituent pas des motifs suffisants pour considérer comme établie, dans votre chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave.

Enfin, les documents que vous déposez ne peuvent inverser les constats précités.

Votre **passport et votre carte d'identité** versés à l'appui de votre première demande permettent de prouver votre identité et votre nationalité, éléments qui se sont pas remis en cause dans la présente décision.

Votre **carte de membre et l'attestation délivrée par [J. N.], le vice-Président du New R. N. C.**, déposée le le 13 février 2017 attestent votre qualité de membre du parti ainsi que le fait que vous participez aux activités du parti. Or, le Commissariat général estime que cette seule qualité de membre et le simple fait de participer aux activités du parti, ne vous confèrent pas un niveau de visibilité tel qu'il pourrait fonder en votre chef une crainte de persécution.

Les **deux "A qui de droit", l'un rédigé par le Pasteur [E. N.], l'autre par [B. W.], Président du Conseil d'administration de la Mica asbl**, déposés en date du 13 février 2017, attestent du fait que vous intervenez comme Pasteur bénévole au sein de cette association, élément qui n'est pas contesté dans la présente décision.

Comme développé supra, **l'article de presse** concerne le pasteur [R. D.]. Vous déclarez que votre nom n'est à aucun moment repris dans cet article (idem, Point 17). Vous ajoutez ensuite que les autorités rwandaises sont à l'origine de son décès, sans pouvoir apporter la moindre preuve à vos déclarations (ibidem). Ce document ne permet donc pas plus de restaurer la crédibilité défailante concernant les persécutions personnelles alléguées à l'appui de votre première demande d'asile.

Enfin, les **trois photographies déposées** ont été prises au cours d'un enterrement. Rien ne permet néanmoins d'attester qu'il s'agit réellement de l'enterrement du Pasteur [R. D.], le Commissariat général étant dans l'incapacité de vérifier les circonstances dans lesquelles ces clichés ont été réalisés. En outre, eu égard à l'ensemble des arguments évoqués, ces photographies ne permettent pas plus de croire aux persécutions personnelles dont vous dites avoir été victime.

Par conséquent, les documents déposés ne permettent pas d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié ou à la protection subsidiaire.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15

décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le Commissariat général remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non refoulement, la compétence du Commissariat général se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le Commissariat général n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyé, vous encourez un risque réel d'être exposé à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le Commissariat général n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi.»

2. La requête

2.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un moyen unique, elle invoque la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié (modifié par le protocole de New York du 31 janvier 1967, ci-après dénommée « la Convention de Genève ») ; la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; la violation du principe général de prudence et de bonne administration ainsi que de celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause combinés à l'erreur d'appréciation.

2.3 Elle souligne que la partie défenderesse doute de la qualité de pasteur du requérant et fait valoir que ce dernier a pourtant produit différentes attestations qui établissent à suffisance sa qualité de pasteur et corroborent ses déclarations. Elle reproche ensuite à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de la circonstance que la qualité de réfugié a été reconnue à l'épouse du requérant et de n'avoir effectué aucune mesure d'instruction à cet égard. Elle apporte encore différentes justifications factuelles pour expliquer l'affiliation tardive du requérant au R. N. C., soulignant notamment que le

requérant tenait déjà des propos critiques à l'égard du gouvernement avant son départ du Rwanda et qu'en Belgique des problèmes de santé ont freiné son engagement politique.

2.4 Elle fait en outre valoir qu'au regard de la situation prévalant actuellement au Rwanda, la simple qualité de membre du R. N. C. suffit à exposer le requérant à des persécutions. A l'appui de son argumentation, elle cite des extraits de différents articles publiés sur internet et des informations recueillies par la partie défenderesse.

2.5 Elle conteste ensuite la pertinence des différents motifs sur la base desquels la partie défenderesse écarte les nouveaux éléments produits à l'appui de la seconde demande d'asile du requérant.

2.6 En conclusion, la partie requérante sollicite l'annulation de l'acte attaqué ou prie le Conseil de lui accorder la qualité de réfugié.

3. Documents déposés

3.1. La partie requérante joint à son recours les documents suivants :

- « 1. Copie de la décision du 23 mars 2017;
- 2. Décision du BAJ ;
- 3. Témoignage d'[E. N., pasteur de MICA]
- 4. Témoignage de [W. B., pasteur MICA]
- 5. Copie de l'attestation de réfugiée de [F. H.]
- 6. Attestation du parti New R. N. C. par le vice-président [J. N.]»

3.2. Lors de l'audience du 4 mai 2017, la partie requérante dépose une note complémentaire accompagnée d'une attestation délivrée par le coordinateur et responsable du Sit-in du CLIIR (Centre de Lutte contre l'Impunité et l'Injustice au Rwanda) le 2 mai 2017.

3.3. Le Conseil constate que ces documents répondent aux conditions légales. Partant, il les prend en considération.

4. Observation préliminaire

Le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par l'article 3 de la C.E.D.H. : l'examen d'une éventuelle violation de cette dernière disposition dans le cadre de l'application desdits articles, se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Il en résulte que cette articulation du moyen n'appelle pas de développement séparé.

5. L'examen du recours

5.1 L'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit : « Après réception de la demande d'asile transmise par le Ministre ou son délégué sur base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile et il estime d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect. Dans le cas contraire, ou si l'étranger a fait auparavant l'objet d'une décision de refus prise en application des articles 52, § 2, 3^o, 4^o et 5^o, § 3, 3^o et § 4, 3^o, ou 57/10, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de prise en considération de la demande d'asile ».

5.2 En l'espèce, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une première demande d'asile par l'arrêt n°153 486 du 29 septembre 2015 par lequel le Conseil a en substance estimé que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou des risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

5.3 Le requérant n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et a introduit une nouvelle demande d'asile. A l'appui de cette demande, il invoque, d'une part, de nouveaux éléments pour justifier la crainte qu'il lie à ses activités en qualité de pasteur, et d'autre part, un nouveau motif de crainte, à savoir qu'il a adhéré en juillet 2016 au parti d'opposition « R. N. C. » en Belgique et qu'il participe à diverses activités politiques dans ce cadre (dossier administratif, pièce 7, « Déclaration demande multiple » du 26 janvier 2017, rubriques n° 15 à 20). A l'appui de cette nouvelle demande d'asile, il dépose un article de presse datant du 15 janvier 2017 concernant le Pasteur [D. R.], trois photographies prises lors de l'enterrement du Pasteur [D. R.], une enveloppe DHL envoyée par [U. A.] le 11 janvier 2017 depuis Kigali et une carte de membre du New R. N. C. n°0033.

5.4 Dans la décision attaquée, la partie défenderesse considère que ces nouveaux éléments n'augmentent pas de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi ; en conséquence, le Commissaire général ne prend pas en considération la présente demande d'asile.

5.5 Le Conseil se rallie à cette motivation pertinente et estime également que la partie requérante n'apporte pas d'élément nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la qualité de réfugié ou à la protection subsidiaire, en raison des nouveaux faits allégués.

5.6 Les arguments développés dans la requête ne permettent pas de justifier une analyse différente.

5.6.1. Ainsi, s'agissant des craintes liées aux activités exercées par le requérant en sa qualité de pasteur, la partie défenderesse a clairement exposé pour quelles raisons elle estime que ni l'article du 3 janvier 2017 concernant le décès du pasteur R. D. ni les photographies de l'enterrement de ce dernier ne permettent de restaurer la crédibilité défaillante de son récit. Le Conseil se rallie à ces motifs.

5.6.2. Le Conseil observe en particulier que l'article de journal produit ne contient aucune information susceptible d'éclairer ses lecteurs sur les circonstances du décès relaté. La partie requérante ne fournit pas non plus d'indication ou élément susceptible de répondre au motif de l'acte attaqué mettant en cause la fiabilité de cet article. Elle ne fournit à cet égard aucune indication relative au site sur lequel cet article a été publié ni à l'auteur de cet article.

5.6.3. L'argument développé dans le recours selon lequel les nouveaux éléments joints à la requête suffisent à établir la qualité de pasteur du requérant est quant à lui dépourvu de pertinence. Le Conseil observe en particulier que, contrairement à ce qui semble plaidé dans le recours, l'arrêt du Conseil n°153 486 du 29 septembre 2016, n'est pas fondé sur l'absence de preuve de la qualité de pasteur du requérant. Dans cet arrêt, le Conseil constate en effet qu'indépendamment de la réalité de la fonction de pasteur alléguée par le requérant, les activités religieuses qu'il dit avoir menées au Rwanda ne sont en tout état de cause pas de nature à justifier dans son chef une crainte fondée de subir des persécutions ou d'être exposé à un risque réel d'atteinte graves.

5.6.4. Les nouveaux éléments joints au recours ne fournissent aucune indication de nature à justifier une autre appréciation. Le Conseil observe en particulier qu'aucun de ces documents ne permet d'établir que le requérant aurait exprimé des opinions hostiles au régime dans le cadre de l'église MICA, ni encore moins que de telles opinions auraient été portées à la connaissance de ses autorités, ni enfin, que le pasteur R. D. serait décédé en raison des faits allégués par le requérant.

5.6.5. La partie requérante soutient encore que le requérant est membre du parti d'opposition R. N. C. qui n'est pas reconnu au Rwanda et qui est considéré comme un groupe terroriste par les autorités rwandaises ; que sa qualité de membre du parti et sa participation à certaines activités organisées par le R. N. C. sont confirmées par les responsables de ce parti ; que l'expérience d'autres opposants politiques qui ont été persécutés et maltraités au Rwanda démontre que le seul fait d'être membre de l'opposition suffit à être dans le collimateur du régime (requête, pp. 10 - 14). Elle précise encore que sa fonction de pasteur lui confère une visibilité particulière. (requête, p. 8).

5.6.6. Le Conseil n'est pas davantage convaincu par ces arguments. S'il ne remet pas en cause la réalité de l'adhésion récente du requérant au R. N. C., sa qualité de simple membre du parti et sa participation occasionnelle à certaines activités politiques telles que des manifestations, des réunions et des sit-in devant l'ambassade du Rwanda à Bruxelles, le Conseil, à l'instar de la partie défenderesse, n'est pas convaincu par les explications développées par la partie requérante pour justifier le caractère

tardif de cet engagement politique et ce constat le conduit à mettre en cause si pas la sincérité, à tout le moins l'intensité de cet engagement. Il estime surtout que les éléments fournis à l'appui de la deuxième demande d'asile du requérant ne permettent pas d'établir que cette affiliation et cette implication politique sont connues des autorités rwandaises et pourraient lui valoir d'être persécuté en cas de retour au Rwanda. Ainsi, par ses déclarations et les documents qu'il a versés au dossier administratif et de la procédure, le requérant n'est pas parvenu à démontrer l'existence, dans son chef, d'un profil politique suffisamment intense et visible pour justifier qu'il soit perçu comme une menace pour les autorités rwandaises. La circonstance que le requérant aurait été filmé par la caméra de l'ambassade du Rwanda ne suffit pas à démontrer que les autorités rwandaises l'ont personnellement repéré et feraient de lui une cible privilégiée. Le Conseil considère en effet que les dépositions et documents produits par le requérant ne sont pas suffisamment circonstanciés pour permettre de conclure qu'il a été identifié par ses autorités comme un opposant au régime actif et influent. Il s'ensuit que les craintes du requérant sont purement hypothétiques et ne sont pas étayées par des éléments pertinents et concrets.

5.6.7. Le Conseil estime que les arguments développés dans le recours et les extraits de documents et articles généraux qui y sont reproduits pour rendre compte des persécutions et des problèmes rencontrés par des opposants politiques au Rwanda ainsi que de la présence en Belgique d' « espions du régime de Paul Kagame » et d' « escadrons de la mort envoyés par Kigali » (requête, pp. 6 à 12), ne permettent pas davantage d'attester que les activités politiques du requérant sont connues de ses autorités et sont de nature à faire de lui une cible en cas de retour au Rwanda. Il observe en particulier que les documents cités par la partie requérante dans son recours ne concernent pas personnellement le requérant et que les cas concrets de persécutions subies qui y sont cités concernent des personnes dont le profil est manifestement plus intense et visible que celui de ce dernier. Par conséquent, ces documents ne permettent pas de démontrer *in concreto* que le requérant a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays concernant la situation des opposants politiques.

5.6.8. Enfin, le Conseil constate que, dans son arrêt du 29 septembre 2015, il a déjà examiné la circonstance que l'épouse du requérant a demandé l'asile en Ouganda. Cet arrêt bénéficiant de l'autorité de la force jugée, l'argument de la partie requérante reprochant à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné cet élément dans le cadre de la deuxième demande d'asile du requérant est dépourvu de pertinence.

5.7 Pour le surplus, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne justifient pas qu'elle puisse se voir reconnaître la qualité de réfugié, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi, en cas de retour du requérant au Rwanda.

5.8 Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la nouvelle demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent de la première.

5.9 Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5.10 Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays d'origine.

5.11 Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

5.12 Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux juin deux mille dix-sept par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE